



COMMUNE DE TRÉLEX

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION

ET L'EPURATION DES EAUX

COMMUNE DE TRELEX

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

I. DISPOSITIONS GENERALES

Bases légales

Art. 1.-

Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal. Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Planification

Art. 2.-

La municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux; elle dresse le plan à long terme des canalisations publiques (PALT), soumis à l'approbation du département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après: le département) par l'intermédiaire du Service des eaux et de la protection de l'environnement (ci-après:SEPE).

Périmètre du réseau d'égouts

Art. 3.-

Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâties ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâties dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits "raccordables" par opposition aux fonds "non raccordables" sis à l'extérieur dudit périmètre.

Evacuation des eaux

Art. 4.-

Dans le périmètre du réseau d'égout, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après "eaux usées".

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après "eaux claires".

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins des réservoirs;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Champ d'application

Art. 5.-

Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables. Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le département et par les art. 21, 22 et 28, al. 3 ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Art. 6.-

L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux en provenance des fonds raccordables.

Il est constitué :

- a) d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes, ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible
- b) d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible
- c) d'un équipement de raccordement comprenant les collecteurs destinés à relier les divers bien-fonds à l'équipement général.

Propriété - responsabilité

Art. 7.-

La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Construction

Art. 8.-

La construction de l'équipement public est opérée conformément au PALT; elle fait l'objet de plans d'exécution, soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de passage

Art. 9.- La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

III. EQUIPEMENT PRIVE**Définition**

Art. 10.- L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public. Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

Propriété - responsabilité

Art. 11.- L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.
Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Droit de passage

Art. 12.- Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.
Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Construction

Art. 13.- Les équipements privés sont construits dans le respect des normes professionnelles et des prescriptions techniques du présent règlement, par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

Obligation de raccorder

Art. 14.- Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la municipalité.

Contrôle municipal

Art. 15.- La municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Reprise

Art. 16.- Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise; en cas de désaccord pour un prix fixé à dire d'expert.

Adaptation au système séparatif

Art. 17.- Les propriétaires d'équipements privés établis en système unitaire lors de l'entrée en vigueur du règlement sont tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs publics en système séparatif; le cas échéant dans un délai fixé par la municipalité.

PROCEDURE D'AUTORISATION**Demande d'autorisation**

Art. 18.- Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquer le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs etc.). Le propriétaire doit aviser la municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la municipalité afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour en comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Eaux industrielles ou artisanales

Art. 19.- Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter du département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser les eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au département (SEPE), par l'intermédiaire de la municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation ou agrandissement

Art. 20.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci,

les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Epuration des eaux usées hors du périmètre du réseau d'égout

Art. 21.- Lorsque la municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SEPE une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, en extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsque une nouvelle construction est projetée, la municipalité prendra préalablement contact avec le département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

Art. 22.- Lorsque, selon l'article 21, le SEPE reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égout. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égout, sont aux frais du propriétaire.

Eaux claires

Art. 23.- Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Octroi du permis de construire

Art. 24.- La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire dans les cas prévus aux articles 21 et 22 avant l'octroi de l'autorisation du département.

V. PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES

Construction

Art. 25.- Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les

canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Conditions techniques

Art. 26.-

Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en matériaux répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm. tant pour les eaux usées que pour les eaux claires. La municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Une chambre de contrôle sera réalisée, pour les eaux claires et les eaux usées, sur la propriété privée avant le raccordement aux collecteurs communaux.

Durant la période du chantier, elle sera approfondie, ménageant ainsi un sac dépotoir, afin d'éviter l'entrée de matériaux dans les collecteurs communaux ou intercommunaux. Ce sac dépotoir doit être régulièrement curé et entretenu.

A la fin du chantier, il sera supprimé et le passage direct sera réalisé au moyen d'une cunette dont le rayon transversal sera le même que celui du tuyau.

La chambre de contrôle sur les canalisations d'eaux usées doit être étanche et les raccords de chambre sont obligatoires.

Des chambres de visite de 80 cm. de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Raccordement

Art. 27.-

Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm. de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.

Le raccordement doit s'effectuer par dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

Eaux pluviales

Art. 28.-

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la municipalité.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse + tranchée) ne sont pas raccordées à cette installation. Elles sont infiltrées ou évacuées indépendamment.

Prétraitement

Art. 29.-

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration sont tenus de construire à leurs frais une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du département (SEPE).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Artisanat et industrie

Art. 30.-

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le département.

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La municipalité ou le département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuants au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au département et à la municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La municipalité prescrit en accord avec le département, les mesures éventuelles à prendre.

Plans des travaux exécutés

Art. 31.-

Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la municipalité et au département. Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Contrôle des rejets

Art. 32.-

La municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande

de la municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La municipalité en informe le département.

Cuisines collectives - restaurants

Art. 33.- Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du département. Les articles 19 et 29 al. 2 sont applicables.

Ateliers de réparations de véhicules, carrosseries, places de lavage

Art. 34.- Les eaux résiduaires des ateliers de réparation de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du département en matière de mesures d'assainissement ainsi que les articles 19 et 29, al.2, sont applicables.

Art. 35.- Trois cas sont à considérer :

a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement: le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement: les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la municipalité.

c) la grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation : les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E) avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Piscines

Art. 36.- La vidange d'une piscine s'effectue après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées. Les prescriptions du département doivent être respectées.

Contrôle et vidange

Art. 37.- La municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huiles et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée. Un contrat d'entretien peut être exigé par la municipalité.

9

La municipalité signale au département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Déversements interdits

Art. 38.-

Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminés selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs,
- produits toxiques, infectieux, inflammables explosifs ou radioactifs,
- purin, jus de silo, fumier,
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux)
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.)
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.

Le raccordement de dilacérateur aux canalisations est interdit.

Suppression des installations particulières

Art. 39.-

Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. TAXES

Taxe unique d'introduction**Art. 40.-**

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment à un collecteur public d'eaux usées et d'eaux claires et aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe unique d'introduction, calculée au taux de 9 0/00 pour les eaux claires et les eaux usées et de 7 0/00 pour les eaux claires ou eaux usées, de la valeur d'assurance incendie du bâtiment (ci-après valeur ECA) rapportée à l'indice 100 de 1990, mais au minimum Fr. 250.--.

Le montant de cette taxe, calculé sur la valeur déclarée des travaux, est considéré comme acompte. Le solde est facturé dès réception de la valeur effective communiquée par l'ECA.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente taxe. Le produit de cette taxe est affecté à la couverture des investissements du réseau des collecteurs publics d'eaux usées et claires et des installations collectives d'épuration.

Complément de taxe unique**Art. 41.-**

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux réduit de 6 0/00 pour les eaux claires et les eaux usées et 4,5 0/00 pour les eaux claires ou les eaux usées, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990, mais au minimum Fr. 250.--.

Ce complément n'est pas perçu:

1) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

2) lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, il résulte une différence n'excédant pas Fr. 15'000.-- entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportés à l'indice 100 de 1990.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au présent complément.

Le produit de ce complément de taxe est affecté conformément à l'art. 40, dernier alinéa.

Taxe annuelle d'entretien**Art. 42.-**

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux claires et d'eaux usées, il est perçu une taxe annuelle égale au 0,2 0/00 de la valeur ECA rapportée à l'indice 100 de 1990. Au cas où seules les

+ plus une S

eaux claires ou usées sont évacuées dans les collecteurs publics, la taxe annuelle est réduite de moitié.

Cette taxe est perçue dès le raccordement ou l'octroi du permis d'habiter, pro-rata temporis.

Taxe annuelle d'épuration

Art. 43.-

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe annuelle d'épuration à raison de Fr. 0.70 par m³ au minimum et Fr. 1.50 par m³ au maximum. Dans les limites ci-dessus, la facturation interviendra sur la base d'un taux fixé par la municipalité, mais la taxe annuelle ne sera pas inférieure à Fr. 100.-- par abonné.

Cette finance est perçue dès la mise en service des canalisations d'amenée à la station d'épuration.

Si un immeuble est alimenté tout ou partie par d'autres fournisseurs, le montant de la taxe d'épuration est calculé sur la base du nombre de m³ figurant sur le bordereau établi par ceux-ci. Lorsque l'eau provient de sources privées, le nombre de m³ utilisés sera défini sur la base d'estimation.

Cette taxe est destinée à couvrir les frais d'amortissement, d'intérêts, d'entretien, d'exploitation de la station d'épuration, de ses annexes et des réseaux de collecteurs eaux usées et eaux claires.

Exigibilité des taxes

Art. 44.-

Les taxes annuelles prévues aux articles 42 et 43 sont dues dès l'octroi du permis d'habiter.

Le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes annuelles au moment où elles sont exigées.

Hypothèque légale

Art. 45.-

Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b) et 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.

Affectation - comptabilité

Art. 46.-

Le produit des taxes de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC.

Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée**Art. 47.-**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

La municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal administratif du Canton de Vaud, en application de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et faillites.

Pénalités**Art. 48.-**

Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des art. 37 à 39 de la Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'art. 41 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 40 de la Loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les art. 37 à 39 et 41 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Sanctions**Art. 49.-**

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'effraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non respect des conditions de déversements fixées à l'art. 27 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.

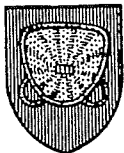
Recours**Art. 50.-**

Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- dans les 10 jours au Tribunal administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
- dans les 30 jours à la commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit des taxes.

Art. 51

Le présent règlement abroge celui du 26 janvier 1983. Il entre en vigueur au 1er janvier 1993, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.



COMMUNE
DE
TRÉLEX

Article 43bis

"Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée sans la polluer à des fins professionnelles, industrielles ou privées et qui est évacuée conformément aux lois et règlements :

- a) dans un collecteur d'eau claire,
- b) dans une eau publique

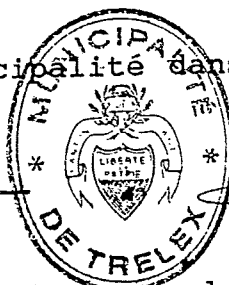
Est également sujette à défalcation l'eau qui n'est pas acheminée dans les collecteurs publics et qui ne souffre d'aucune pollution des eaux (eau d'arrosage notamment).

Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation.

Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, en accord avec la Municipalité. Lorsque le volume d'eau usée déversée dans les collecteurs publics ne peut être évalué commodément sur la base de la quantité d'eau livrée par la commune, d'autres fournisseurs ou de sources privées, la Municipalité peut imposer la fourniture et la pose, au frais du propriétaire intéressé, d'un appareil de mesure capable d'enregistrer le volume d'eau usée déversée dans les collecteurs publics, ainsi que la construction des ouvrages nécessaires à l'installation dudit appareil; la taxe est dès lors calculée sans défalcation sur la base du volume d'eau usée enregistré."

Approuvé par la municipalité dans sa séance du 22 février 1995

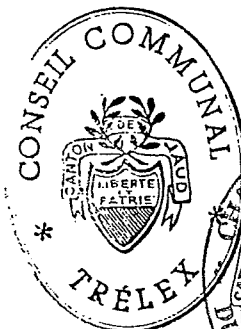
Le syndic
J.-F. Kurz



la secrétaire
G. Girod

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 22 juin 1995

Le président
D. Joggi



la secrétaire
E. Vogel

EGOUTS+/REGLEMEN

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
19 JUIL. 1995

dans sa séance du

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:

Adopté par la municipalité le 2 décembre 1992

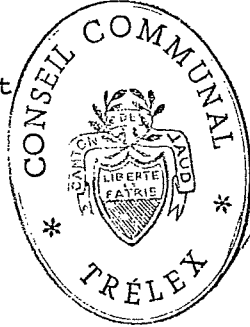
Le syndic
J.-F. Kurz



La secrétaire
G. Girod

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2 mars 1993

Le vice-président
D. Joggi



La secrétaire
E. Vogel

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 2 AVR. 1993

L'atteste, le Chancelier

